



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Rouen, le 12 septembre 2024

**Arrêté portant révision de la liste des défenseurs syndicaux
pour la région Normandie
Mandat 2024 – 2028**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.1453-4 à L.1453-9 et D.1453-2-1 à D.1453-2-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2024 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur des activités agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ;

DREETS de Normandie
Pôle « politique du travail »
14 avenue Aristide Briand
76108 ROUEN Cedex 1
02 27 05 90 04

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation des professions libérales ;
- Vu** la décision n°2021-928 QPC rendue le 14 septembre 2021 par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la question prioritaire portant sur la conformité à la Constitution du deuxième alinéa de l'article L.1453-4 du Code du travail ;
- Vu** les propositions d'organisations d'employeurs et de salariés ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°23-011 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature notamment en matière de compétences générales à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** la décision du 22 septembre 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, portant subdélégation de signature à M. Nicolas BESSOT, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de défenseur syndical devant les conseils de prud'hommes situés dans le ressort respectif des cours d'appel de Rouen et de Caen, ainsi que devant ces mêmes cours d'appel lorsqu'elles statuent en matière prud'homale, figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La liste ci-annexée est révisable tous les quatre ans et peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.

Article 3 : Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit, sous peine d'une radiation d'office. Un retrait d'office de la liste est également encouru en l'absence d'exercice de la mission pendant une durée d'un an, sauf à justifier d'un motif légitime.

Article 4 : Les défenseurs syndicaux sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

En outre, ils sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la personne qu'ils assistent ou représentent ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste régionale des défenseurs syndicaux.

Article 5 : Les défenseurs syndicaux, s'ils sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer leur mission d'assistance ou un mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes auquel ils appartiennent.

Article 6 : La liste présentement arrêtée sera tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, dans chaque conseil de prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Normandie.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la DREETS de Normandie :

www.normandie.dreets.gouv.fr

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 modifié portant fixation de la liste des défenseurs syndicaux pour la région Normandie est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 21 septembre 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le Préfet de région
et par subdélégation
Le Directeur régional adjoint


Nicolas BESSOT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr